

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN**ARRÊT DÉFINITIF**

**du budget rectificatif et supplémentaire n° 2
des Communautés européennes pour l'exercice 1991**

(91/655/CECA, CEE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203 paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177 paragraphe 7,

vu le traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé le 22 juillet 1975,

vu le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 ⁽²⁾, et notamment ses articles 10, 15 et 17,

vu l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽³⁾,

vu le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 ⁽⁴⁾,

vu le budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1991 ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 4. 2. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 8. 7. 1991, p. 1.

vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1991, présenté par la Commission,

vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1991, établi par le Conseil,

vu les débats et délibérations du Parlement européen des 22 et 24 octobre 1991,

vu les délibérations du Conseil du 12 novembre 1991,

vu les débats et délibérations du Parlement européen des 19 et 20 novembre 1991,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 20 novembre 1991,

la procédure prévue aux articles 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 203 du traité instituant la Communauté économique européenne et 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique étant ainsi achevée,

CONSTATE :

Article unique

Le budget rectificatif et supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1991, tel que figurant en annexe, est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 20 novembre 1991.

Le président

E. BARÓN CRESPO

**BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLÉMENTAIRE N° 2
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR L'EXERCICE 1991**

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. État général des recettes	5
------------------------------------	---

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section III : Commission	9
— État des recettes	11
— État des dépenses	15
— Partie B : Crédits opérationnels	17

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en écus sauf indication contraire.

A. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

Titre	Intitulé	Budget 1991 (¹)	Budget rectificatif et supplémentaire n° 2	Nouveau montant
1	Ressources propres	53 065 309 221	—	53 065 309 221
2	Contributions financières			
3	Excédents disponibles			
	— Excédent disponible de l'exercice précédent	2 000 000 000	—	2 000 000 000
	— Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	p.m.	—	p.m.
	— Reliquat de l'excédent disponible de l'exercice 1989	615 932 402	—	615 932 402
	— Excédent de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, des contributions financières correspondantes et de la ressource complémentaire	p.m.	—	p.m.
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	269 935 024	—	269 935 024
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	40 269 100	—	40 269 100
6	Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes de services fournis à titre onéreux	9 449 384	—	9 449 384
7	Intérêts de retard et amendes	p.m.	—	p.m.
8	Emprunts et prêts	12 587 000	+ p.m.	12 587 000
9	Recettes diverses	3 768 000	—	3 768 000
	TOTAL GÉNÉRAL	56 017 250 131	+ p.m.	56 017 250 131

(1) Y compris, dans tout le présent document, le budget rectificatif et supplémentaire n° 1.

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 2	Nouveau montant
	CHAPITRE 80			
809	<i>Autres garanties de la Communauté économique européenne</i>			
8090	Garantie de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie		+ p.m.	p.m.
8091	Garantie de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie		+ p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 809</i>		+ p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 80	p.m.	+ p.m.	p.m.
	Total du titre 8	12 587 000	+ p.m.	12 587 000
	TOTAL GÉNÉRAL	56 017 250 131	+ p.m.	56 017 250 131

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Commentaires
809	
8090	<p><i>Nouveau poste</i></p> <p>Décision 91/384/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 64).</p> <p>Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 6 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1).</p>
8091	<p><i>Nouveau poste</i></p> <p>Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie (JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 90).</p> <p>Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 8 de l'état des dépenses de la section III « Commission » dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1).</p>

SECTION III

COMMISSION

ÉTAT DES RECETTES

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Intitulé	Budget 1991	Budget rectificatif et supplémentaire n° 2	Nouveau montant
	CHAPITRE 80			
809	<i>Autres garanties de la Communauté économique européenne</i>			
8090	Garantie de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie		+ p.m.	p.m.
8091	Garantie de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie		+ p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 809</i>		+ p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 80	p.m.	+ p.m.	p.m.
	Total du titre 8	12 587 000	+ p.m.	12 587 000
	TOTAL GÉNÉRAL	2 871 634 741	+ p.m.	2 871 634 741

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Commentaires
<p>809</p> <p>8090</p> <p>8091</p>	<p><i>Nouveau poste</i></p> <p>Pour la base légale, voir commentaire de l'article B0-216 de l'état des dépenses de la présente section.</p> <p>Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-216 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16.3.1990, p. 1).</p> <p><i>Nouveau poste</i></p> <p>Pour la base légale, voir commentaire de l'article B0-218 de l'état des dépenses de la présente section.</p> <p>Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-218 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16.3.1990, p. 1).</p>

ÉTAT DES DÉPENSES

PARTIE B

CRÉDITS OPÉRATIONNELS

COMMISSION
Partie B

SOUS-SECTION B4

**ÉNERGIE, CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM
ET ENVIRONNEMENT**

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-1

ÉNERGIE

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire n° 2		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-1 0						
B4-1 0 4	<i>Programmation énergétique et mesures d'accompagnement</i>						
B4-1 0 4 0	Programmation énergétique Crédits dissociés <i>(Dépenses d'appui et de sou- tien)</i>	8 405 000 <i>(595 000)</i>	7 405 000 <i>(595 000)</i>	— <i>(—)</i>	— <i>(—)</i>	8 405 000 <i>(595 000)</i>	7 405 000 <i>(595 000)</i>

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-1

ÉNERGIE

CHAPITRE B4-10 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article Poste	Commentaires
<p>B4-104</p> <p>B4-1040</p>	<p>Compte tenu des crédits inscrits au poste B8-4140, le montant global pour cette action s'élève à 9 millions d'écus en crédits d'engagement et à 8 millions d'écus en crédits de paiement (1990 : 8 300 000 écus en crédits d'engagement, 7 millions d'écus en crédits de paiement).</p> <p>Décision du Conseil du 30 octobre 1978.</p> <p>Conclusions du Conseil européen des 21 et 22 juin 1979.</p> <p>Communication de la Commission du 7 mars 1980.</p> <p>Communication de la Commission du 2 octobre 1981.</p> <p>Communication de la Commission du 10 juin 1982.</p> <p>Recommandation du Conseil du 15 juin 1982.</p> <p>Recommandation du Conseil du 13 juillet 1982.</p> <p>Recommandation 82/604/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, concernant l'encouragement aux investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie (JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 9).</p> <p>Résolution du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire pour 1995 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1).</p> <p>Cette action a pour objectif l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'inventaires énergétiques et leurs incidences sur l'économie, l'environnement et l'emploi, — d'analyses de besoins et de ressources, comme contribution de la Communauté à une discussion tant sur le plan communautaire que sur le plan mondial, <p>et en particulier l'organisation en 1991 d'une conférence internationale en vue de l'élaboration d'une charte européenne de l'énergie.</p> <p>Ce crédit est destiné à couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'exécution des travaux et des enquêtes en vue de la réalisation de bilans énergétiques et frais de gestion et d'accompagnement y afférents, — les frais pour la réalisation d'études, — les frais d'organisation et de participation à la formation de planificateurs énergétiques, — les frais de missions de contrôles technique et financier, — les frais d'organisation d'une conférence internationale pour l'élaboration d'une charte européenne de l'énergie. <p>Une partie des activités tendant à atteindre ces objectifs est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (articles B6-111 et B6-421).</p>

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire n° 2		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
<i>B4-1 0 4</i>	<i>(suite)</i>						
<i>B4-1 0 4 0</i>	<i>(suite)</i>						

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-10 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

Article Poste	Commentaires					
B4-104	(suite)					
B4-1040	(suite)					
Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 8 405 000 écus.						
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :						
Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	7 947 582	5 000 000	2 000 000	947 582		
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	7 764 000	1 464 000	4 000 000	1 350 000	950 000	
Crédits 1991	8 405 000		1 405 000	4 000 000	1 650 000	1 350 000
Total	24 116 582	6 464 000	7 405 000	6 297 582	2 600 000	1 350 000

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-10 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire n° 2		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-104	(suite)						
B4-1040	(suite)						
	Total de l'article B4-104	10 905 000 (595 000)	8 405 000 (595 000)	— (—)	— (—)	10 905 000 (595 000)	8 405 000 (595 000)
	Sous-total des crédits non dissociés	2 470 000	2 470 000	—	—	2 470 000	2 470 000
	Sous-total des crédits dissociés	148 260 000	111 060 000	—	—	148 260 000	111 060 000
	TOTAL DU CHAPITRE B4-10	150 730 000 (5 270 000)	113 530 000 (5 270 000)	— (—)	— (—)	150 730 000 (5 270 000)	113 530 000 (5 270 000)
	Sous-total des crédits non dissociés	2 470 000	2 470 000	—	—	2 470 000	2 470 000
	Sous-total des crédits dissociés	148 260 000	111 060 000	—	—	148 260 000	111 060 000
	Total du titre B4-1	150 730 000 (5 270 000)	113 530 000 (5 270 000)	— (—)	— (—)	150 730 000 (5 270 000)	113 530 000 (5 270 000)
	Sous-total des crédits non dissociés	30 516 000	30 516 000	—	—	30 516 000	30 516 000
	Sous-total des crédits dissociés	226 703 000	162 878 000	—	—	226 703 000	162 878 000
	Total de la sous-section B4	257 219 000 (15 086 000)	193 394 000 (15 086 000)	— (—)	— (—)	257 219 000 (15 086 000)	193 394 000 (15 086 000)

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

Article Poste	Commentaires

SOUS-SECTION B0

REMBOURSEMENTS, GARANTIES, RÉSERVES

COMMISSION
 Sous-section B0
 (Remboursements, garanties, réserves)

TITRE B0-2

GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS

CHAPITRE B0-21 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS

Article Poste	Commentaires
<p>B0-216</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Décision 91/384/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 64).</p> <p>Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Il permet à la Commission d'assurer, à la place du débiteur défaillant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à un prêt d'un montant global de 375 millions d'écus au maximum.</p> <p>En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.</p> <p>Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique.</p> <p>Le Parlement européen, en tant que branche de l'autorité budgétaire, demande au Conseil de veiller à ce que les conditions minimales assurant le développement de la démocratie dans ce pays soient assurées et il invite le Conseil à lui communiquer les conditions économiques, financières et politiques sous lesquelles l'assistance financière à moyen terme pourra être octroyée à la Roumanie.</p> <p>L'autorité budgétaire a convenu avec la Commission que le problème de l'augmentation des risques encourus par le budget communautaire, couplé à celui des garanties en général, renforce la nécessité de mettre en place un mécanisme permettant, le cas échéant, de mobiliser ces garanties en assurant la transparence. Ce mécanisme pourrait prendre la forme d'une « réserve pour les garanties de prêts ». La Commission présentera une proposition en la matière lorsque l'accord interinstitutionnel devra être prorogé.</p>
<p>B0-218</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie (JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 90).</p> <p>Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Il permet à la Commission d'assurer, à la place du débiteur défaillant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à un prêt d'un montant global de 400 millions d'écus au maximum.</p> <p>En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.</p> <p>Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1), s'applique.</p> <p>Le Parlement européen, en tant que branche de l'autorité budgétaire, demande au Conseil de veiller à ce que les conditions minimales assurant le développement de la démocratie dans ce pays soient assurées et il invite le Conseil à lui communiquer les conditions économiques, financières et politiques sous lesquelles le prêt à moyen terme pourra être octroyé à l'Algérie.</p> <p>L'autorité budgétaire a convenu avec la Commission que le problème de l'augmentation des risques encourus par le budget communautaire, couplé à celui des garanties en général, renforce la nécessité de mettre en place un mécanisme permettant, le cas échéant, de mobiliser ces garanties en assurant la transparence. Ce mécanisme pourrait prendre la forme d'une « réserve pour les garanties de prêts ». La Commission présentera une proposition en la matière lorsque l'accord interinstitutionnel devra être prorogé.</p>

COMMISSION

Sous-section B0

(Remboursements, garanties, réserves)

CHAPITRE B0-21 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS (suite)

Article Poste	Intitulé	Budget 1991		Budget rectificatif et supplémentaire n° 2		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	+ p.m.	+ p.m.	p.m.	p.m.
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 1	p.m.	p.m.	+ p.m.	+ p.m.	p.m.	p.m.
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	+ p.m.	+ p.m.	p.m.	p.m.
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre B0-2	p.m.	p.m.	+ p.m.	+ p.m.	p.m.	p.m.
	Sous-total des crédits non dissociés	1 423 560 443	1 423 560 443	+ p.m.	+ p.m.	1 423 560 443	1 423 560 443
	Sous-total des crédits dissociés	874 664 872	289 300 000	—	—	874 664 872	289 300 000
	Total de la sous-section B0	2 298 225 315	1 712 860 443	+ p.m.	+ p.m.	2 298 225 315	1 712 860 443
	Sous-total des crédits non dissociés	35 730 858 443	35 730 858 443	+ p.m.	+ p.m.	35 730 858 443	35 730 858 443
	Sous-total des crédits dissociés	20 918 432 000	17 634 310 000	—	—	20 918 432 000	17 634 310 000
	Total de la partie B	56 649 290 443	53 365 168 443	+ p.m.	+ p.m.	56 649 290 443	53 365 168 443
	Sous-total des crédits non dissociés	1 682 150 213	1 682 150 213	—	—	1 682 150 213	1 682 150 213
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total de la partie A	1 682 150 213	1 682 150 213	—	—	1 682 150 213	1 682 150 213
	Sous-total des crédits non dissociés	37 413 008 656	37 413 008 656	+ p.m.	+ p.m.	37 413 008 656	37 413 008 656
	Sous-total des crédits dissociés	20 918 432 000	17 634 310 000	—	—	20 918 432 000	17 634 310 000
	TOTAL GÉNÉRAL	58 331 440 656	55 047 318 656	+ p.m.	+ p.m.	58 331 440 656	55 047 318 656

COMMISSION
Sous-section B0
(Remboursements, garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS (suite)

Article Poste	Commentaires